

# La Semaine

ARCHIVES  
BIBLIOTHÈQUE  
MUNICIPALE  
ROANNE  
SÉRIE: A22  
COTE: 4  
N°: 42

## JOURNAL LITTÉRAIRE, ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).

Prix de l'abonnement, *payé d'avance*, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr., franc de port, par la poste. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — Ce journal paraît tous les Samedis. — On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n° 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 25 JUN.

Voici quelles seront les circonstances de l'éclipse annoncée pour le 8 juillet prochain dans quelques villes du Midi, où elle sera totale :

A Perpignan, elle commencera à 4 heures 33 minutes 24 secondes du matin; elle finira à 6 heures 45 minutes 47 secondes; elle sera totale entre 5 heures 46 minutes 14 secondes, et 5 heures 48 minutes 28 secondes.

A Digne, commencement à 5 heures 7 minutes 12 secondes; fin à 7 heures 2 minutes 7 secondes; elle sera totale entre 6 heures 1 minute 8 secondes, et 6 heures 3 minutes 28 secondes.

Nous ne citons que ces deux villes, parce que c'est là où la distance des astres sera la plus courte.

Cette distance sera, pour Perpignan, de 1 seconde  $\frac{4}{10}$ , et pour Digne, 1 seconde  $\frac{4}{10}$ .

C'est aussi à Perpignan que M. Arago se rend pour observer l'éclipse, assisté de deux élèves astronomes de l'observatoire.

M. Eugène Bouvard est chargé d'aller à Digne et de s'y installer avec ses instruments.

La portion du territoire français sur laquelle l'ombre de la lune tombera de manière à cacher totalement le soleil est marquée par deux lignes nettement indiquées dans une carte dressée à cet effet par M. Arago. La ligne septentrionale passe un peu au-dessus de Die en Dauphiné, d'Alais, de Pamiers, de Bagnères de Luchon. La ligne méridionale est un peu au sud de Nice et de Toulon. Les villes de Foix, Narbonne, Carcassonne, Montpellier, Avignon, Orange, Gap, Briançon, Aix, Marseille, Draguignan, sont comprises entre ces limites.

L'éclipse sera *centrale et totale* à Digne et à Perpignan. La zone où l'éclipse sera totale s'étend aussi sur le midi du Portugal, l'Espagne, les Etats sardes, la Lombardie, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Russie.

Cette éclipse sera visible en totalité ou en partie dans toute l'Europe et dans toute l'Asie, sauf quelques contrées méridionales, dans le nord de l'Afrique et une partie de la Nouvelle-Hollande.

Peut-être nos lecteurs seront-ils curieux de savoir ce qu'il reste de cette femme célèbre, qui a rempli l'Europe de sa renommée, de cette reine de Palmire qui vit toutes les tribus arabes reconnaître sa souveraineté, et dont la réputation, semblable à ces palais magiques élevés par l'imagination des conteurs d'Orient, devait s'évanouir avec elle.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans une brochure intitulée *Huit mois en Syrie*, et qui est le récit fait par un officier autrichien, de la campagne des armées alliées contre Méhémet-Ali.

Au milieu des gorges du Liban, à trois lieues au nord-ouest de Saïda, est situé le village de Djouni; avant d'y arriver, nous découvrîmes à notre gauche une petite *croupe de montagne, couronnée d'un grand nombre de bâtiments en maçonnerie blanche, bizarre assemblage de murs de jardin, de maisons, de pavillons, au-dessus desquels une forêt d'orangers au vert sombre et de citronniers laissaient pendre leurs fruits dorés. C'était là l'habitation de lady Stanhope; nous nous arrêtâmes à la porte; elle n'était point fermée, et l'on n'apercevait même aucun être humain. Nous entrâmes; nous nous trouvons dans un espace de forme irrégulière et compris entre des maisons, des bosquets et des allées; nous continuâmes d'avancer: c'était un véritable labyrinthe de constructions de toutes les espèces, séparées ou attenantes, suivant que le hasard l'avait voulu.*

A la fin, nous arrivâmes dans un jardin, qui cachait sous ses grands arbres une abondance de fleurs, d'arbustes fleuris et de roses épanouies. C'est là que nous finîmes par rencontrer la première créature vivante de ce séjour, une jeune et jolie Arabe, occupée à ramasser des olives. Elle nous montra le bâtiment qu'elle habitait autrefois sa maîtresse, sa chambre, le pavillon où elle comptait recevoir l'ange quand il descendrait du ciel, l'écurie où du lever au coucher du soleil on tenait la jument blanche sellée et prête pour l'ange, puis le lit de mort de lady Stanhope, et enfin son tombeau sous un buisson de roses; un singulier monument en maçonnerie en marque la place: on n'y voyait aucune inscription, et comme mon compagnon voulut prendre pour telle un insignifiant griffonnage, je m'élevai hautement contre une pareille supposition.

A peine y avait-il une année que lady Stanhope n'était plus, et déjà son habitation ressemblait à une ruine. « Voici que tout tombe, nous dit la petite Arabe; du temps de ma maîtresse tout était dans le meilleur état. » Je n'ajoutai guère de foi à ce que nous dit la jeune fille à cet égard; car lady Stanhope n'employa que des maçons arabes et des charpentiers de Djouni, qui auront eu la précaution de bâtir de façon à ce que quand tout serait fini d'un côté il restât toujours bon nombre de choses à faire d'un autre.

Contradiction singulière, ajoute notre voyageur; lady Stanhope, qui attendait avec tant d'assurance l'ange du

ciel, l'entrée du Christ dans sa ville de Jérusalem le jour du jugement, et je ne sais combien d'autres choses encore, lady Stanhope a laissé un testament dans lequel elle nomme ses héritiers.

Notre île vient d'être victime d'une étrange fourberie, dit une lettre de Cuba du 6 avril.

Un prétendu négrier américain étant arrivé avec une cargaison de 600 nègres trouva facilement à s'en défaire ; mais trois semaines après, ces nègres disparurent en une nuit de leurs habitations, sans qu'il fût possible d'en rattraper un seul. Le surlendemain, on remarqua un grand mouvement sur le port ; six cents Européens avaient pris passage sur le même navire, qui partait pour la Jamaïque.

« On fit une enquête auprès des colons qui avaient possédé ces nègres, et l'on apprit que pendant les derniers jours qui précéderent leur fuite, une espèce de maladie s'était déclarée chez la plupart d'entre eux, qui perdaient leur couleur noire par places. Un pharmacien vint déclarer que s'il était impossible de blanchir un nègre, il était facile de noircir un blanc, et, pour le prouver, il trempa sa main dans une eau blanche, la retira, et, l'ayant exposée au soleil pendant une minute, elle devint aussitôt d'un beau noir qu'aucun lavage ou savonnage ne put faire disparaître ; mais il ajouta que dans trois semaines cette main serait plus blanche que l'autre. Il déclara en même temps qu'il avait préparé une grande quantité de mirate d'argent pour le capitaine du navire qui venait de partir. Il est donc probable que ce voleur de nouvelle espèce va de nouveau noircir sa cargaison et la vendre d'île en île.

Ces faux nègres ne sont qu'un ramassis de vagabonds de tous les pays, qui ont été enrôlés sans doute dans les ports des États-Unis, il y en a qui parlent l'anglais, l'espagnol et le français. On leur trouvait tant d'intelligence, que presque pas un n'avait été mis au travail des champs ; on les avait casés dans les habitations comme domestiques, et quelques-uns étaient devenus de féroces contre-maitres, qui traitaient les nègres on ne peut plus cruellement.

On lit dans le *Courrier des États-Unis* :

« Le 25 mars, une horrible tragédie a été jouée sur le théâtre de Mobile. Le premier acte venait de finir, le rideau était tombé, lorsqu'une querelle s'éleva dans les coulisses, entre deux artistes, M. Ewing et miss Hamblin. Celle-ci, s'armant d'un poignard, qu'elle avait à sa ceinture, en porta un coup violent à son camarade qui, frappé au cœur, tomba sans vie sur le plancher.

« Miss Hamblin s'élança aussitôt par une croisée qui donnait sur la rue. A minuit elle n'avait pas encore été arrêtée. Mais on ne pense pas qu'elle puisse échapper long temps aux recherches de la police, parce qu'elle était vêtue d'un élégant costume de page.

« P. S. — Une correspondance du 26 ajoute les détails suivants : Miss Hamblin, bien que portant sur l'affiche théâtrale son nom de demoiselle, était la femme de Ewing. Ils avaient déjà eu quelques altercations qui s'étaient arrangées à l'amiable.

« Dans la soirée du 25, ils jouaient ensemble dans la première pièce, et la jeune femme ayant manqué une réplique, son mari la suivit pendant l'entr'acte dans leur loge commune, et la non-seulement il lui adressa de vifs reproches, mais même il lui donna des coups.

« Ce fut alors que Miss Hamblin fit usage de son poignard. Ils étaient seuls, lorsqu'elle vit tomber sa victime, elle appela au secours et se précipita avec désespoir sur le corps de son mari, qui survécut près d'un quart d'heure.

« Lorsqu'on le vit mourir, on ferma les portes pour empêcher l'évasion de Miss Hamblin ; mais, celle-ci, jetant un manteau sur son costume de page, s'élança par une croisée.

« Le 26 au soir, elle n'était pas retrouvée encore ; mais on pensait qu'elle avait cherché asile dans quelque maison de la ville, et qu'elle se livrerait à la justice aussitôt qu'aurait cessé l'agitation causée par ce tragique événement.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBLLOT, HUISSIER.

*Vente sur de meubles.*

Le mardi vingt-huit juin courant, il sera procédé sur la place Ste-Elisabeth à Roanne, à la vente publique et judiciaire d'effets mobiliers consistant en linge, billard, tabourets, liqueurs, etc.

Roanne, vingt-cinq juin mil huit cent quarante-deux.  
LAMBLLOT fils.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ.

*VENTE par licitation, à laquelle les étrangers seront admis,*

Elle est poursuivie par dame Amable Durantet, veuve de Jean Dubost, propriétaire, domiciliée à Roanne, demanderesse, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Contre 1<sup>o</sup> sieur André Dreux, boulanger, demeurant à La Pacaudière, tuteur de deux enfants mineurs issus de son mariage avec Jeanne-Marie Dubost, défendeur, ayant pour avoué M<sup>e</sup> François Magnien, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal, demeurant à Roanne ;

2<sup>o</sup> Le sieur Jean Moissonnier, menuisier, demeurant à Feurs, tuteur de Louise Moissonnier, enfant mineure issue de son mariage avec défunte Louise Dubost ; 3<sup>o</sup> Denise Dubost, couturière, domiciliée chez madame la comtesse de Chavagnac, rue Saint-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 5, à Paris, défendeurs, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Pierre Chez, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne ;

Elle a été ordonnée par jugements du tribunal civil de Roanne, des trente-un août mil huit cent quarante-un, et vingt-neuf mars suivant.

*Désignation des immeubles, telle qu'elle est faite dans le cahier des charges.*

Une maison pour le colon ; en soir d'icelle, une courrie, fenil au-dessus ; au nord est un cuvage dans lequel se trouvent un pressoir dit à petit point, une cuve tirant quarante-quatre hectolitres ; le tout estimé à dix-huit cent quatre-vingts francs, ci. 1880

Ces bâtiments font partie d'un seul tènement qui comprend également :

1<sup>o</sup> Plusieurs parcelles de terres, de contenue en tout de quarante-neuf ares quarante centiares, estimées à six cent trente francs, ci. 630

2<sup>o</sup> Quatre-vingt-onze ares en vignes, estimés à trois mille francs, ci. 3000

3<sup>o</sup> Soixante-sept ares vingt-cinq centiares en prés, estimés à quinze cents francs, ci. 1500

Ce tènement, consistant en bâtiments, pré, vignes, terres, jardin, aïances, est situé au lieu des *Etangs*, commune de Renaison ; il joint d'orient vigne à Vaudier, terres aux sieurs Chapuizy, Roudillon, Goutay ; de midi le chemin de Renaison à Saint-Martin-de-Boizy ; de soir celui de Renaison à Roanne ; de nord celui de Renaison à Saint-Romain-la-Motte.

L'estimation totale, celle des cuve et pressoir comprise, s'élève à sept mille dix francs, ci. 7010

L'adjudication aura lieu, en un seul lot, sur la mise à prix de sept mille dix francs, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, devant M<sup>e</sup> Petit, juge-commissaire, le mardi sept juin mil huit cent quarante-deux, à midi.

En présence : 1<sup>o</sup> du sieur Girard, boulanger, demeurant à La Pacaudière, subrogé-tuteur des mineurs Dreux ; 2<sup>o</sup> du sieur Jean Dubost, propriétaire, demeurant à Renaison, subrogé-tuteur de la mineure Moissonnier, ou eux dûment appelés.

Suivant procès-verbal de M. Rivière, président dudit tribunal, qui s'est commis au lieu de M. Petit, empêché, à la date dudit jour sept juin, l'adjudication a été indéfiniment renvoyée à défaut d'enchérisseur.

Un jugement sur requête, du quatorze du même mois, a ordonné que la vente serait faite même au-dessous de la mise à prix.

En exécution de ce jugement, elle aura lieu en l'audience publique dudit tribunal de Roanne, devant M. Rivière, président et commissaire en cette partie, le mardi douze juillet mil huit cent quarante-deux, à midi.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BARGE, AVOUÉ.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Pion, en date du douze septembre mil huit cent trente-huit, visé le même jour par MM. Captier, Maire de la commune de Nandax, et Trouillet, greffier de la justice de paix du canton de Charlieu, à chacun desquels il a été laissé copie entière dudit procès-verbal, qui a été enregistré à Roanne le dix-sept dudit mois de septembre, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-deux novembre mil huit cent trente-neuf, et le vingt-six du même mois au greffe du tribunal civil séant à Roanne ;

A la requête de dame Jacqueline-Toussainte-Françoise Gaillard, veuve de M. Jean-Jacques Gavinet, rentière, demeurant à Lyon, place Louis-le-grand, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Benoîte-Henriette-Laure Gavinet, sa fille, mineure, puis Il a été procédé, au préjudice des mariés Jean-Pierre-Marie Brosse et Marie Imbert, propriétaires, demeurant à Nandax, à la saisie des immeubles dont suit la désignation sommaire :

Article premier. Une pâture de l'étendue superficielle d'environ trente-trois ares dix centiares ;

Art. 2. Une autre pâture, de l'étendue superficielle d'environ vingt-six ares cinquante centiares ;

Art. 3. Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, construit en terre et couvert en tuiles creuses, se composant de grange, fournier, écurie, de l'étendue superficielle d'environ trois ares trente centiares ;

Art. 4. Un petit jardin potager, de l'étendue superficielle d'environ quatre ares quarante centiares ;

Art. 5. Une terre, de l'étendue superficielle d'environ soixante-deux ares quarante centiares ;

Art. 6. Une terre, de l'étendue superficielle d'environ trois hectares quatre-vingt-douze ares trente-deux centiares ;

Art. 7. Un pré, de l'étendue superficielle d'environ quatre-vingt-quatorze ares soixante centiares ;

Art. 8. Une terre dite la Greline, de l'étendue superficielle d'environ quatre-vingt-quatorze ares, quatre-vingt-quinze centiares ;

Art. 9. Une vigne dite la Greline, de l'étendue d'environ un hectare trente-neuf ares quarante centiares (trente-cinq ouvrées) ;

Art. 10. Une pâture ou terre inculte, de contenue superficielle d'environ un hectare dix ares cinquante centiares : ces trois derniers articles ne font qu'un seul et même tènement ;

Art. 11. Un tènement de terre, dite Grande Bluze, de contenue superficielle d'environ deux hectares soixante ares.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Nandax, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire). Les bâtiments sont habités et occupés par les mariés Brosse et Imbert, et les fonds donnés par eux à cultiver à moitié ou à prix fait.

La saisie dont il s'agit avait été présentée à la transcription au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-neuf septembre mil huit-cent trente-huit, mais M. le conservateur ayant refusé de transcrire, parce que déjà il en existait deux qui avaient été transcrites, Mad. Gavinet a obtenu, à la date du onze juin mil huit cent trente-neuf, un jugement qui a prononcé que les deux saisies seraient rayées, et qui l'autorise à donner suite à celle pratiquée en son nom.

La première publication du cahier des charges de la vente, avait été fixée au quatorze janvier mil huit cent quarante, mais elle ne put avoir lieu ce jour là, les mariés Brosse, ayant formé opposition aux poursuites, un

jugement du tribunal civil de Roanne, du douze mai de la même année, a ordonné la continuation de ces poursuites, les mariés Brosse ont appelé dudit jugement, lequel a été confirmé par arrêt de la cour royale de Lyon, du cinq juin mil huit cent quarante-un, le sieur Brosse, ayant subi une condamnation devant la cour d'Assises de la Loire, qui le met en état d'interdiction légale, Marie Imbert sa femme lui a été nommée pour curatrice, un jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-quatre février mil huit cent quarante-deux, a ordonné que l'instance était reprise contre la femme Brosse en son nom et comme curatrice de son mari, le cahier des charges dressé pour arriver à la vente a été publié conformément à la loi, l'adjudication préparatoire a été tranchée le quatorze juin mil huit cent quarante-deux, au profit de madame veuve Gavinet, poursuivante, et l'adjudication définitive a été fixée au seize août prochain, auquel jour elle aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne à midi,

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de trois cents francs, montant de l'adjudication préparatoire.

M<sup>e</sup> Claude-Marie-Charles BARGE, avoué près ledit tribunal civil séant à Roanne, est constitué et occupera pour la poursuivante.

Pour extrait :

Signé BARGE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VILLERET, AVOUÉ.

Purge d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent quarante-deux et le dix-huit juin, à la requête de François Vindrier et autre François Vindrier frères, propriétaires, demeurant à Nandax, co-intéressés solidaires, lesquels font élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Villeret, avoué, demeurant à Roanne, je, Georges Pion, huissier reçu près le tribunal civil séant à Roanne, y résidant, patentié n<sup>o</sup> 35, 3<sup>me</sup> classe, soussigné ai, signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne, en parlant dans son parquet à Roanne, à sa personne, qui a visé le présent,

Et à Marie Imbert, épouse du sieur Jean-Pierre-Marie Brosse, propriétaire, domicilié à Nandax, en son domicile, parlant à sa fille domestique, ainsi déclarée,

Le dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le cinq juin courant par les requérants, d'une copie collationnée d'un acte reçu M<sup>e</sup> Guinault et son collègue notaires à Charlieu, le quatre juillet mil huit cent quarante, par lequel le sieur Joseph Burnichon, propriétaire, demeurant en la commune de Tehel, a vendu aux requérants, un pré situé en la commune de Nandax, moyennant la somme de deux mille quatre cents francs.

La présente signification est faite pour parvenir à purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu ; j'ai en conséquence déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des requérants, ceux-ci feront publier la présente signification dans les formes prescrites par la loi.

Et sommation est faite à la femme Brosse, de requérir inscription, s'il y a lieu, sur le pré dont s'agit, dans les délais prescrits par l'article 2194, du code civil.

Et afin que mondit sieur le procureur du roi et la femme Brosse n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme sus est dit, donné et laissé à chacun séparément copie de l'acte de dépôt précité, ainsi que du présent, dont acte. Coût treize francs cinquante centimes.

Signé PION.

Purge d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent quarante-deux et le dix-huit juin, à la requête de Jean-Marie Dessertine, propriétaire, demeurant à Nandax, qui fait élection de domicile en

Cahier des charges de la vente sur saisie immobilière 1842. Brevet de M<sup>e</sup> BARGE, le 20 septembre 1842. Brevet de M<sup>e</sup> VILLERET, le 20 septembre 1842.

l'étude de M<sup>e</sup> Claude-Marie Villeret, avoué, demeurant à Roanne, je, George Pion, huissier reçu près le tribunal civil séant à Roanne, y résidant, patentié n<sup>o</sup> 35, 3<sup>me</sup> classe, soussigné, ai signifié à M. le procureur du roi, près le tribunal civil de Roanne, en parlant dans son parquet à Roanne, à sa personne qui a visé le présent,

Et à Marie Imbert, propriétaire demeurant à Nandax, épouse de Jean-Pierre-Marie Brosse, en son domicile, parlant à une fille sa domestique, ainsi déclarée,

Le dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le cinq juin courant, par le requérant, d'une copie collationnée d'un acte reçu M<sup>e</sup> Guinault et son collègue, notaires à Charlieu, le quatre juillet mil huit cent quarante, par lequel sieur Joseph Burnichon, propriétaire demeurant en la commune de Tehel, a vendu au requérant un tènement composé de bâtiment d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, situé en la commune de Nandax, moyennant la somme de deux mille francs.

La présente signification est faite pour parvenir à purger les hypothèques légales pouvant grever le tènement vendu; j'ai en conséquence déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, celui-ci rendra publique la présente signification dans les formes prescrites par la loi.

Et sommation est faite à la femme Brosse de requérir inscription, s'il y a lieu, sur le tènement de biens dont s'agit, dans les délais prescrits par l'article 2194 du code civil.

Et afin que mondit sieur le procureur du roi et la femme Brosse n'en ignorent, je lui ai, en parlant comme sus est dit, donné et laissé à chacun séparément copie de l'acte de dépôt prérappelé, ainsi que du présent, dont acte.

Coût treize francs trente-cinq centimes.

Signé PION.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MAGNIEN, AVOUÉ.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du onze juin mil huit cent quarante-deux, il a été, à la requête de Jean-Marie Chaverondier, propriétaire, demeurant à Coutouvre, signifié, à M. le procureur du roi, près le tribunal civil séant à Roanne,

L'acte du dépôt, fait au greffe du susdit tribunal, le premier du courant, d'une copie collationnée d'un acte de vente reçu M<sup>e</sup> Bedin, notaire à Thizy (Rhône), le vingt-quatre mai mil huit cent trente-huit, au profit du sieur Chaverondier, par les mariés Claude-Marie Roland et Jeanne-Marie Cavetier, propriétaires commerçants, demeurant ci-devant à Thizy, et alors à Marnand, et actuellement cafetiers, demeurant à Lyon, d'un vigneronage situé à Coutouvre, moyennant la somme de six mille francs, ledit acte de dépôt fait pour purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu.

En même temps il a été déclaré à M. le procureur du roi que le sieur Chaverondier ne connaissant pas les autres personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il rendrait ladite signification publique, conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Pour extrait certifié sincère : Signé MAGNIEN.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du onze juin mil huit cent quarante-deux, il a été, à la requête du sieur Fleury Bouquin, propriétaire, demeurant en la commune de Neaux,

Signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Roanne,

L'acte de dépôt fait au greffe du susdit tribunal, le trente mai dernier, de copie collationnée, d'un acte de vente reçu M<sup>e</sup> Dechastelus et son collègue, notaires à St-Symphorien-de-Lay, le vingt-trois janvier mil huit cent trente-un, consentie par les mariés Jean Brivet et

Jeanne Latta, propriétaires, demeurant en la commune de Neaux, au profit du sieur Bouquin, d'une terre sise à Neaux, au prix de mille francs, ledit acte de dépôt fait pour purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu.

En même temps il lui a été déclaré que le sieur Bouquin ne connaissant pas les autres personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il rendrait ladite signification publique, conformément à l'avis du conseil d'état, du premier juin 1807.

Pour extrait certifié sincère : Signé MAGNIEN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSARD.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit enregistré, de Pizet, huissier à Roanne, en date du dix-huit juin mil huit cent quarante-deux, M. François Premier, négociant, demeurant à Roanne, a fait signifier;

1<sup>o</sup> A M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne, y demeurant;

2<sup>o</sup> A dame Claudine Jeannet, épouse du sieur Lapra, propriétaire, demeurant à Riorges,

Le dépôt fait au greffe du susdit tribunal, en date du cinq du même mois, d'une copie collationnée signée Marchand, avoué, contenant vente par les mariés Lapra et Jeannet, de divers immeubles situés à Roanne et à Ouchés, confinés et contenançes audit acte, reçu Julliéron, notaire à Roanne, en date du douze février dernier.

Il a également fait déclarer aux susnommés que ledit dépôt ainsi que la signification prédatée avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par lui acquis.

En conséquence M. Premier ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il fait faire la présente publication pour se conformer aux avis du conseil d'état des neuf mai et premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DECHASTELUS, AVOUÉ.

Séparation de biens.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-deux juin mil huit cent quarante-deux, dame Françoise-Michel Patet, épouse du sieur Pierre Labarre, voiturier par eau, demeurant ensemble à Roanne, a été séparée de biens d'avec son dit mari.

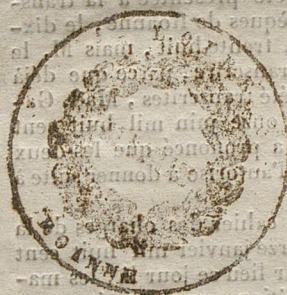
M<sup>e</sup> Jean-Baptiste DECHASTELUS, avoué près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne, a occupé pour la femme Labarre, sur la poursuite dont s'agit.

Pour extrait certifié sincère :

Signé DECHASTELUS.

*pour M. Pizet, A. Dupré*

Fu à Roanne, en Mairie, le 25 Juin 1842, par nous Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.



*Julliéron*

Roanne, imprimerie d'Ét. PERISSE.

*M. Borge - 1.10*